RÈGLEMENT N° 687/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE relatifs aux graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), et notamment son article 6 ;

considérant que, par le règlement n° 397/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, complétant les règlements n°s 282/67/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne les graines de colza et de navette (4), les graines de colza et de navette montrant des traces de dénaturation ont été exclues du système de l'intervention ; que, par le même règlement, ces graines, ainsi que celles ayant subi un processus de dénaturation, ont été exclues du système de la restitution à l'exportation ; que les mêmes dispositions s'appliquent, en vertu dudit règlement, aux mélanges contenant des graines de colza et de navette ;

considérant qu'il convient d'étendre cette réglementation aux graines de tournesol et aux mélanges contenant plus qu'un pourcentage déterminé de ces graines, si lesdites graines ou mélanges sont décortiqués, présentent des traces de dénaturation ou contiennent des graines décortiquées ;

considérant qu'il existe, en effet, aucun intérêt économique de dénaturer ou de décortiquer les graines de tournesol récoltées dans la Communauté en vue de les présenter à l'intervention ou de les exporter ; que, jusqu'à l'heure actuelle, aucune exportation de graines de tournesol d'origine communautaire décortiquées ou présentant plus qu'une certaine quantité minimale de graines blanches n'a pu être constatée ;

considérant qu'il y a, dès lors, la présomption que les graines présentées à l'intervention ou destinées à l'exportation sont importées des pays tiers lorsqu'elles sont dénaturées, contiennent des graines décortiquées ou plus qu'une certaine quantité de graines de couleur blanche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (5), modifié par le règlement n° 397/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sont exclues de l'intervention les graines visées à l'article 1er deuxième paragraphe et à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 686/67/CEE (6). »

Article 2

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 177 du 2. 8. 1967, p. 4.
(5) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(6) JO n° 244 du 10. 10. 1967, p. 8.

oléagineuses (1), modifié par le règlement n° 397/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« La restitution n'est pas octroyée pour les graines visées aux articles 1er et 2 paragraphe 3 du règlement n° 686/67/CEE (2). »

Article 3

Le règlement n° 397/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 688/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

modifiant l'article 23 du règlement n° 224/67/CEE relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (3), et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (4) et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu de l'article 23 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (5), les États membres communiquent périodiquement à la Commission certaines informations relatives aux quantités de graines auxquelles s'applique le régime de l'aide prévu à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il apparaît que cette périodicité ne permet pas de suivre de près l'application du régime de l'aide dans la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de rendre plus fréquente la communication de certains renseignements,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 23 sous a), b) et c) du règlement n° 224/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« a) au cours des trois premiers jours de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,

b) au cours des trois premiers jours de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant

— les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance du montant de l'aide,

(1) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.
(2) JO n° 244 du 10. 10. 1967, p. 8.
(3) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(4) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(5) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.